

Recommandations aux éditeurs de services de radiodiffusion relatives aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel réaffirme que le rôle du régulateur est de garantir l'exercice de la liberté d'expression et, notamment, de la liberté d'information, dans les conditions définies par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution belge et par les décrets du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Se référant aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance-ECRI du Conseil de l'Europe ainsi qu'au code et aux travaux du Groupe de travail international contre le racisme et la xénophobie de la Fédération internationale des journalistes, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle que les médias sont susceptibles de contribuer à la naissance ou à l'amplification de formes de discrimination ou de haine basées sur l'intolérance tout comme ils constituent, eu égard à leur impact sur l'opinion publique, un moyen important de lutte contre celles-ci.

Particulièrement sensible aux formes actuelles de résurgence du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme et plus généralement au développement d'un climat d'intolérance à l'égard de certaines communautés et de certains peuples, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel en appelle à la vigilance des éditeurs de services de radio et de télévision afin qu'ils veillent à :

- ☞ traiter avec la pondération et la rigueur indispensables les sujets susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certains peuples, des attitudes de rejet ou de xénophobie ;
- ☞ faire preuve d'une prudence particulière quand ils font rapport d'éléments susceptibles d'inciter à la haine ou à l'intolérance en général et présenter leurs reportages et commentaires sur les actes de racisme et d'intolérance de façon factuelle et responsable ;
- ☞ vérifier l'exactitude des informations diffusées, citer la date et les sources de ces informations et, en cas de diffusion d'informations inexacts, procéder à leur rectification sans délai et à des conditions d'exposition comparables ;
- ☞ accompagner la diffusion d'images d'archives d'une mention explicite et durable de cette origine à l'antenne ;
- ☞ dans la relation de situations de tension, de guerres et de conflits armés en particulier, éviter la diffusion de toute image ou langage de nature à renforcer les craintes et les tensions entre groupes ethniques, nationaux, religieux ou sociaux différents, faire preuve de retenue dans la diffusion d'images et de témoignages susceptibles d'humilier les personnes et éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ;

- ✎ être attentif dans tout programme, notamment d'information ou de divertissement, à ne pas introduire des comparaisons ou faire d'autres références qui blessent la mémoire des victimes de persécutions ou de génocides ou contribuent à la banalisation de ces crimes ;
- ✎ assurer la maîtrise de leur antenne, de tous les contenus diffusés en direct ou enregistrés, en veillant en particulier à ne pas véhiculer des préjugés ou des informations et messages basés sur des partis-pris ou des stéréotypes ;
- ✎ encourager le débat sur le rôle des médias dans la lutte contre toute forme de discrimination ou de haine eu égard à la responsabilité particulière qui leur incombe.

Bruxelles, le 9 mars 2005